

ANNEXE 1 : Agrément pour l'exercice des opérations prévues par l'article 4 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et établissements financiers

(Documents et informations requis pour l'obtention de l'agrément de principe)

1. Informations sur l'actionariat de l'entité à créer

- Une liste exhaustive des futurs actionnaires personnes physiques et personnes morales directes et indirectes, notamment l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires au sens de l'article 102 de la loi n° 2016-48 (qui comptent détenir 10% ou plus du capital de l'établissement à créer).

- Le formulaire n° 3 intitulé « identité des actionnaires » dûment rempli et signé par les futurs actionnaires.

- Une copie de la pièce d'identité, du curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire dont la date d'émission ne dépassant pas 3 mois des futurs actionnaires personnes physiques.

- Le formulaire n° 4 dénommé « lettre d'engagement des actionnaires » pour la participation dans le capital de cet établissement signé par les futurs actionnaires.

- Les états financiers individuels et consolidés, certifiés par les Commissaires aux Comptes, des trois derniers exercices des futurs actionnaires personnes morales détenant 5% ou plus du capital de l'établissement à créer.

2. Présentation de l'entité à créer : stratégie et modèle d'affaires « Business Model »

- La stratégie de développement de l'entité à créer, modèle d'affaires cible: choix et objectifs stratégiques, description des domaines d'activité, secteurs économiques cibles, clientèle cible, produits et services à commercialiser et canaux de distribution.

- L'étude de marché et de l'environnement économique et financier de l'entité à créer et le positionnement cible de l'entité à créer sur le marché et les diverses lignes de métiers.

- La politique commerciale traduisant les orientations stratégiques : produits, clientèle cible, secteurs d'activité et canaux de distribution.

- Une étude sur la nature et l'étendue des risques globaux auxquels est exposé l'entité à créer (risques financiers, stratégiques, de réputation et juridique)

- La politique financière globale pour financer l'entité à créer et soutenir le développement de l'activité : principales sources de financement et conditions de financement en termes de coût et de maturité

- La politique de tarification des produits et services et positionnement par rapport à la concurrence et la structure de coûts.

- La politique des risques liés à la stratégie, le modèle d'affaires et les opérations et services à exercer: risque de crédit, risque de liquidité, risque global de taux d'intérêt et risque de marché.

- La politique de liquidité et de fonds propres par référence aux exigences réglementaires en vigueur.

3. Dispositif de gouvernance et d'organisation

- La politique générale de gouvernance et de transparence.

- Le mode de gouvernance cible (direction générale et conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance).

- La composition envisagée du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance et des différents comités émanant de ces organes (comité d'audit, comité des risques, Comité de nomination et de rémunération).

- Le projet des statuts de la banque ou de l'établissement financier à créer.

- Le pacte d'actionnaires, le cas échéant.

- Un dossier relatif aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance y compris les administrateurs indépendants et la direction générale (directeur général et directeurs généraux adjoints) ou le directoire comportant un curriculum vitae actualisé et signé indiquant de façon exhaustive le cursus académique et professionnel.

- Le formulaire n° 5 dénommé « déclaration sur l'honneur des dirigeants et administrateurs » dûment signé par les dirigeants et les administrateurs.

- L'organigramme cible de l'établissement à créer.

- L'organisation cible, description des processus métiers, les moyens humains et techniques à mobiliser avec les curriculums vitae des premiers responsables des fonctions :

* de contrôle interne, de conformité et de risque de blanchiment d'argent,

* de gestion des risques et

* d'audit interne.

- La politique de transparence et de gestion de conflits d'intérêt et de relation avec les parties liées.

- La nature et l'étendue des transactions avec le groupe d'appartenance.

4- Moyens humains et techniques

- La politique de recrutement : effectif cible, politique de rémunération et qualification et expertise requises.

- Un rapport décrivant le système d'information cible qui sera mis en place par l'établissement à créer et son adéquation avec la nature de l'activité de l'établissement et le degré de complexité de ces opérations ainsi qu'aux exigences réglementaires notamment en matière de communication financière (Reporting) et un planning de mise en place dudit système d'information.

- Description du dispositif de gouvernance du système d'information et de la sécurité informatique respectant la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

5- Plan d'affaires sur 5 ans

- Les hypothèses clés retenues pour la conception du plan d'affaires et leurs impacts potentiels sur les projections financières.

- Les projections financières prévisionnelles sur une période de 5 ans qui prennent en considération le volume d'activité prévu dans l'étude de marché, les risques prévisionnels et les éléments de fonds propres et de passif.

- Le descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

- L'évolution des indicateurs d'activité et de rentabilité sur une période de 5 ans.

- L'évolution des indicateurs de risque sur une période de 5 ans notamment, le taux de défaut, le coût du risque et le taux de couverture.

- L'évolution et le respect des ratios prudentiels notamment, le ratio de solvabilité et le ratio de liquidité.

6- Une copie de l'agrément accordé par les autorités compétentes du pays d'origine pour l'exercice de l'activité bancaire ou financière pour les établissements ayant leur siège social à l'étranger.

7- L'accord des autorités compétentes du pays d'origine concernant les banques et les établissements financiers ayant leurs sièges sociaux à l'étranger et qui ont la qualité d'actionnaire important au sens de l'article 102 de la loi n° 2016-48 susvisée pour l'agrément relatif à la création de filiales ou des bureaux de représentation.

8-Pilotage stratégique et opérationnel de l'entité à créer :

Une note retraçant le pilotage stratégique et opérationnel de l'entité à créer, son organisation, son planning et sa feuille de route.

9-Politique de communication :

La stratégie de communication avec toutes les parties prenantes en relation avec l'entité à créer.